

1ère Direction

4ème Bureau

ARRETE

portant règlement particulier de police
de la navigation sur le plan d'eau du lac des Montagnès,
sur le cours d'eau Le Linoubre, dans le département du Tarn.

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n° 73-213 du 12 décembre 1973, relative à l'application du décret n° 73-912 sus-visé;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté intercommunal de Mazamet-Aussillon en date du 5 avril 1990, réglementant les abords du lac des Montagnès;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 mai 1992;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 mai 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en date du 22 avril 1992;

Vu l'avis du Service de la Navigation de Toulouse, en date du 8 avril 1992;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Mazamet et Aussillon en date du 29 avril 1992;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 27 mars 1992;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale d'Associations de Pêche et de Piscicultures du Tarn, en date du 25 mars 1992;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Champ d'application.

Sur le plan d'eau du Lac des Montagnès, retenue artificielle créée pour l'alimentation en eau potable des communes de Mazamet et d'Aussillon, sur le cours d'eau le Linoubre et située dans la commune de Mazamet, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en vue de la production d'eau potable par le Syndicat des Montagnès, auquel il ne saurait nuire.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du Syndicat des Montagnès ou de l'Etat puisse être engagée.

La traversée de la retenue à la nage est interdite.

L'utilisation des engins à moteur (sauf secours) est interdite.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon le schéma directeur ci-après et délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Ce schéma comporte les dispositions ci-après :

- 1° Zone de danger, interdite à toute activité.
Une zone de sécurité de l'ouvrage principal du barrage est déterminée par une ligne d'eau située à 17 mètres en amont, sur toute la longueur de la digue de retenue.

2° Zone de baignade.

La baignade est autorisée uniquement dans la zone définie à cet effet par une ligne d'eau, aux dates et heures d'ouverture fixées par le Syndicat Intercommunal de Mazamet/Aussillon. Toute baignade est strictement interdite en dehors de cette zone.

3° Zone de pêche.

La zone de pêche est fixée à 25 mètres de large à compter de la berge, sur tout le périmètre du plan d'eau, sauf en zone de danger et de baignade.

4° Zone d'évolution nautique.

L'évolution des engins à moteur est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés des secours, de la police de la navigation, de la police des eaux, de la surveillance de la pêche.

Les embarcations nautiques pourront évoluer sur le plan d'eau, en dehors de:

- * la zone de danger;
- * la zone de baignade;
- * la zone de pêche.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau.

Les zones de danger, de baignade, de pêche, seront délimitées par une ligne d'eau constituée de bouées de couleur jaune et par des panneaux de signalisation disposés sur chaque rive, à hauteur de chaque zone, à la charge exclusive du syndicat intercommunal de Mazamet-Aussillon.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les communes d'Aussillon et Mazamet.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des collectivités, groupements, associations ou concessionnaires, sur les berges de la zone où s'exerce leur activité.

ARTICLE 7 : Manifestations nautiques.

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale de l'Équipement et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 : Divers.

Ce règlement ne fait pas obstacle à l'application du règlement concernant l'utilisation du pourtour du lac et de ses différents équipements.

ARTICLE 10 : Publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, chargé de l'Arrondissement de Castres, les maires de Mazamet et Aussillon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Albi, le 23 JUIN 1992

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Eric DELZANT

Pour ampliation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau Délégué


Danielle MAILHE

